

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Paroisse de Saint-Irénée et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les limites territoriales de la Paroisse de Saint-Irénée soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 juillet 2006, cette description apparaissant comme annexe au présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Paroisse de Saint-Irénée, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE
À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DE LA PAROISSE DE
SAINT-IRÉNÉE, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST.

Le territoire suivant à savoir un territoire aquatique comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent situé en front de la Paroisse de Saint-Irénée, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, le tout renfermé dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne médiane du Gros Ruisseau avec la rive nord-ouest

du fleuve Saint-Laurent et qui suit les lignes et les démarcations suivantes; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 126° jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 20 du cadastre de la paroisse des Éboulements; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à une ligne irrégulière, parallèle et distante de un kilomètre (1 km) de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est, ladite ligne parallèle irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne médiane du ruisseau Jureux; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent; enfin, dans une direction générale nord, la rive ouest dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 juillet 2006

Préparée par: GENEVIÈVE TÊTREULT,
arpenteure-géomètre

I-13/3

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 20 juillet 2006

GENEVIÈVE TÊTREULT,
pour le ministre

Dossier: 504110

48510

Gouvernement du Québec

Décret 664-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine sont imprécises;

ATTENDU QUE cette municipalité ignorait que le territoire formé du lot 241 du rang III du cadastre du Canton de Ware ne faisait pas partie de ses limites territoriales;

ATTENDU QUE ce territoire est devenu un territoire non organisé à la suite d'une omission dans la description de ses limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Justine lors de l'annexion à cette dernière d'une partie du territoire de la mission de Sainte-Rose-de-Watford en 1892;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine a agi sur ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Etchemins n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Municipalité de Sainte-Justine et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine soient redressées de façon que le territoire de celle-ci inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 mai 2006; cette description apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 27 janvier 1892;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Sainte-Justine, à compter de cette date jusqu'à celle de

l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À
L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-JUSTINE, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

Le territoire suivant, à savoir le lot 241 du cadastre du canton de Ware, ses subdivisions futures et le chemin public sans désignation cadastrale adjacent au sud-est audit lot et qui font partie de la Municipalité de Sainte-Justine, dans la Municipalité régionale de comté des Etchemins, le tout renfermé dans le périmètre commençant au sommet de l'angle nord dudit lot et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot et son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public (montré à l'originaire); vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 10 mai 2006

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

J-155/2
R-59/8

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 16 mai 2006

JEAN-PIERRE LACROIX,
pour le ministre

Dossier 503598

